

Demandeur:

**LA FORET**

Site objet de ce dossier

80470 AILLY-SUR-SOMME

Contact et Adresse courrier

LAFORET  
Benoit CORSYN  
Président et Responsable du projet  
3 rue de l'église  
80470 SAVEUSE  
Port. 06.30.60.75.61  
saslaforet80@gmail.com

Dossier réalisé par :



Agence Nord-Arras  
2, rue Amédéo Avogadro  
49070 BEAUCOUZE  
Tél. 02 41 72 14 16  
Fax : 02 41 72 14 18

[agence.centre-ouest@synergis-environnement.com](mailto:agence.centre-ouest@synergis-environnement.com)  
<http://www.synergis-environnement.com/>

**PROJET D'UNITE DE  
METHANISATION A  
AILLY-SUR-SOMME(80)**

**DOSSIERS ICPE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à :  
Enregistrement : 2781.1**

**Décembre 2020**

Référence : 002748\_LAFORET\_80\_DE\_V2



# SUIVI DU DOCUMENT

## Evolutions du document :

version	dates	rédacteur	approbateur	Modifications
1	17/11/2020	SS	BC	Création du document
2	15/03/2021	SS	BC	Prise en compte des remarques de la DREAL

## Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
<i>Code affaire_nom_type_version.format d'origine</i> 002748_LAFORET_80_DE_V2	<i>Versions &lt; 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail</i> <i>Version 1 : version du document à déposer</i> <i>Versions &gt;1 : modifications ultérieures du document</i>

## Intervenants :

	Initiales	Société
<b>Rédacteurs du document :</b>		
Sophie STRABA	SS	SYNERGIS ENVIRONNEMENT
<b>Approbateurs :</b>		
Benoît CORSYN	BC	LA FORET
Guillaume Dufour	GD	LA FORET
<b>Contributeurs :</b>		
/	/	
/	/	
/		

## Politique d'entreprise / Reconnaissance :

SYNERGIS ENVIRONNEMENT compense ses émissions de gaz à effet de serre en mécénat auprès d'initiatives environnementales ou sociales.

Plus d'informations sur [impact-environnement.fr](http://impact-environnement.fr)

Le présent document a nécessité pour sa réalisation environ :

**2 t CO<sub>2</sub>**

---

*Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.*

*Ce document, propriété d'SYNERGIS ET ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.*



# SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR</b>	<b>10</b>
<b>2. DEMANDE SELON MODÈLE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA 11</b>	
<b>3. PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I.....	12
3.1. Matières entrantes .....	12
3.2. La méthanisation et les principales installations prévues .....	13
3.3. valorisation du biogaz.....	15
3.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection	15
3.3.2. Bilan de la valorisation	16
3.3.3. Chaudière biogaz	16
3.3.4. Torchère	16
3.4. Stockage et valorisation du digestat.....	16
3.5. Usages et gestion de l'eau sur le site .....	17
3.5.1. Aire de lavage	17
3.5.2. Consommation en eau	17
3.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie	17
3.6. Equipements annexes.....	17
3.7. Trafic engendré par l'installation.....	17
3.8. Classement ICPE.....	18
3.8.1. Activités classées	18
3.8.2. Activités non classées (pour mémoire)	19
3.9. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau .....	19
3.10. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009 .....	20
<b>4. PJ N°1 CARTE 1/25000 OU 1/50000</b>	<b>23</b>
<b>5. PJ N°2 PLAN DES ABORDS</b>	<b>24</b>
<b>6. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE</b>	<b>26</b>
<b>7. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME</b>	<b>28</b>
<b>8. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>35</b>
8.1. Capacités techniques .....	35
Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :	36
Structure et expérience de la société LA FORET et de ses partenaires	38
8.2. Capacités financières.....	44
8.3. Garanties financières .....	44
<b>9. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>45</b>
Respect des prescriptions Rubrique 2781-1 .....	46
<b>10. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>102</b>
<b>11. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>104</b>
<b>12. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI</b>	<b>106</b>
<b>13. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>109</b>
<b>14. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT 112</b>	

<b>15. PJ N°12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>113</b>
Plans de gestion et de prévention de déchets.....	113
Plan National de prévention des déchets	113
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	114
SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) .....	114
Le SDAGE Seine Normandie	114
SAGE.....	116
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	118
Programme d'actions national et régional	118
<b>16. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000</b>	<b>119</b>
<b>17. AUTRES PIÈCES - ANNEXES</b>	<b>120</b>

# LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

## Principales figures

Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme de Ailly-sur-Somme.....	28
Figure 2 : Extrait du zonage du document d'urbanisme de Dreuil-les-Amiens.....	29
Figure 3 : Extrait du zonage du POS de Ferrières .....	34
Figure 4 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction PlanET .....	40
Figure 5 : Organigramme du site de méthanisation.....	42
Figure 6 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE.....	116

## Principaux tableaux

Principales données de localisation du site .....	10
tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage.....	14
tableau 2 : Dénomination cadastrale.....	24
tableau 3 : Aménagements aux prescriptions générales .....	102
tableau 4 : Liste des plans, schémas et programmes.....	113
tableau 5 : Dispositions concernées du SDAGE.....	115
tableau 6 : Zone de protection et d'inventaire .....	119





# INTRODUCTION – Nature de la Demande

La société SAS LAFORET souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé sur la commune de Ailly-sur-Somme (80) proche de la route communale reliant Saveuse à Dreuil-les-Amiens.

**L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.**

**Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.**

L'installation valorisera 28430 t/an de biomasse.

La capacité de traitement sera de 77 ,89 t/j en moyenne.

L'installation générera également 2 types de digestats : un digestat liquide et un digestat solide

6 exploitants agricoles et un associé non exploitant sont porteurs du projet. Les membres du projet apportent des matières et reprennent des digestats.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société SAS LAFORET.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Autres procédures connexes :

Procédure	Date
L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel	29 Novembre 2019 Cmax : 200 Nm3/h
Récépissé d'identification ADEME	13 Novembre 2019

# 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : LA FORET  
Adresse postale : 3 rue de l'Eglise, 80470 SAVEUSE  
Forme juridique : SAS  
N° SIRET : 853 731 537  
Représentée par : Benoît CORSYN, président

## Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	AILLY-SUR-SOMME Centre du département de la Somme (80)
Situation géographique du projet	8 km au Nord-Ouest d'Amiens
Adresse du site	80470 Ailly-sur-Somme
Stockages déportés 1 : digestat liquide	80470 Ferrières
Réseau hydrographique concerné	Fleuve de la Somme (BV de la Somme)
Moyens d'accès	Voie communale- rue de saveuse
Cadastre	Site de méthanisation : Section AL parcelle 09 pour partie Stockage déporté digestat liquide : Parcelle 0017 – Section ZB pp
Surface du site	Emprise du site 2,18 ha environ
Document d'urbanisme	PLU approuvé le 25/02/2020

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des différents apporteurs.
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GrDF (canalisation à 330m de la parcelle)
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

Les exploitants prévoient également de stocker une partie de leur digestat liquide dans 1 cuve déportée sur la commune de Ferrières.

## **Les porteurs de projet**

Le projet est porté par 2 exploitations agricoles de polyculture et 2 exploitations de polyculture et élevage de vaches laitières, et un associé non exploitant, au travers de la SAS LA FORET.

## 2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*

*3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.*

*« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».*

**Voir Formulaire CERFA en tête de dossier**

## 3. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679\*02 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS LA FORET. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

### 3.1. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Déchet / matière	Tonnage annuel	% du total	Catégorie sous-produits animaux
Effluents d'élevage <ul style="list-style-type: none"><li>- Fumiers VL <u>Internes</u> (GAEC Vandycke, EARL Kintrabell)</li><li>- Eaux vertes et Blanches- Jus de silos</li><li>- Lisiers VL (GAEC Vandycke, GAEC Bazin, GAEC Froidure)</li><li>- Fumiers de chevaux (Centre équestre de Saveuse)</li></ul>	3400 T 1200 m3 1400 m3 800 T	30%	C2
Déchets végétaux et autre matières végétales (paille, ensilages d'herbe, de méteil et de CIVE, déchets de maïs et de blé, marc de raisin, déchets verts)	15850 T	70%	/
Recirculation de digestat	5750 m3		
Huile Alimentaire – déchets d'IAA	30 m3		
<b>TOTAL Solide</b>	<b>20050 t/an</b>		
<b>TOTAL Liquide</b>	<b>8380 m3</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>28430 TMB/an</b>		

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

A ce stade du projet, l'ensemble des déchets identifiés seront produits à moins de 20 km du site pour les apporteurs internes :

- Fumiers et lisiers : GAEC Vandycke, EARL Kintrabell (en interne) , GAEC Bazin, GAEC Froidure (en externe)
- Déchets végétaux : produits en interne par le GAEC Vandycke, l'EARL Kintrabell, l'EARL Corsyn, l'EARL Verscheure et venant de des entreprises TEREOS, SAINT LOUIS et Groupe CARRE en externe

Le digestat généré par la société LA FORET doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

### Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

### 3.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

---

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

LA FORET optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

**À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.**

Le projet prévoit les installations suivantes (voir plan d'ensemble en Annexe 11) :

- Une plateforme de stockage type silos à plat pour le stockage des ensilages : 4 silos (surface totale de 5890m<sup>2</sup>) équipés de 2 murs périphériques parallèles et d'un mur de fond.
- Un hangar de réception des matières entrantes solides de 600m<sup>2</sup> (fumiers et autres matières entrantes solides) ;
- Une trémie d'incorporation
- Une pré-fosse couverte cuve de 153 m<sup>3</sup> utiles (couverture en béton)
- Deux digesteurs de 3116 m<sup>3</sup> utiles surmonté d'un gazomètre de 1074 m<sup>3</sup> (double membrane en PVC souple renforcé).
- Un local épurateur et chaudière
- Un séparateur de phase (presse à vis)
- Une plateforme de stockage du digestat solide (béton avec récupération des jus)
- 1 cuves de stockage de digestat liquide

Les digesteurs correspondent à deux grandes cuves en béton de 23 m de diamètre, 8 m de hauteur. Les cuves seront enterrées de 3 m.

Les porteurs de projets se laissent la possibilité d'intégrer des panneaux solaires à la toiture du hangar de réception des matières entrantes solides. Une note d'information opérationnelle est ajoutée en Annexe 15

Les digesteurs sont isolés et équipés d'un circuit de chauffage.  
L'agitation est effectuée au moyen d'un agitateur à pales et deux agitateurs obliques.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des 2 cuves de l'installation.  
La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau du pressostat qui permet de contrôler la pression du biogaz. Il se déclenche à -0.6mbar et agit comme un arrêt d'urgence. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Un local technique abrite :

- L'automate et la supervision (les éléments de supervision pourront être déportés dans le bureau à l'entrée de site)
- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation
- la centralisation des tuyaux de chauffage
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz
- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres

La matière va circuler du digesteur vers la maturation grâce au principe de « la surverse ou du siphon » donc sans consommation d'énergie.

tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur 1	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	23 m	12,7 m (cuve béton 8 m)	3116 m3 utiles	1074m <sup>3</sup>
Digesteur 2	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	23 m	12,7 m (cuve béton 8 m)	3116 m3 utiles	1074 m <sup>3</sup>
Cuve de stockage digestat	Cuve béton + couverture étanche	35 m	8 m (cuve béton)	7456 m3	-
Cuve déportée de stockage digestat	Cuve béton + couverture étanche	28 m	1 m (cuve béton 4m)	1991 m3	-

### 3.3. VALORISATION DU BIOGAZ

---

#### 3.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

---

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO<sub>2</sub> et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GrDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire de la société Prodéval.

Le principe de l'épuration par membrane consiste à faire traverser le flux de biogaz dans des membranes perméables au CO<sub>2</sub>, l'eau et à l'ammoniac. Ces membranes de polymère sont assemblés sous forme de fibre afin de garantir la séparation des petites molécules telles que le CO<sub>2</sub>, l'H<sub>2</sub>S, l'O<sub>2</sub>, ... tandis que le CH<sub>4</sub> est lui retenu dans la membrane.

Le taux de récupération du CH<sub>4</sub> est très élevé et les paramètres permettant de le maîtriser sont la pression et la vitesse de compression du biogaz en amont de l'épurateur.

Il est nécessaire de faire entrer le biogaz à une pression entre 8 et 10 bars dans le système. En sortie d'épuration, le biométhane obtenu est à une pression comprise entre 4 et 7 bars.

Le CH<sub>4</sub> résiduel (gaz pauvre) peut être valorisé pour produire une partie de la chaleur nécessaire à la méthanisation.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF.

**Pour cela GrDF prend en charge :**

- **La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site**
- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

**Ces ouvrages resteront de la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.**

Dans le poste d'injection, GrDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

#### 3.3.2. Bilan de la valorisation

---

L'étude de faisabilité réalisée par GrDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 90% valorisé en injection
- 5% valorisé en interne (chaudière)
- 4% détruit en torchère

- <1% perdu par le offgaz

### 3.3.3. Chaudière biogaz

---

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 360 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur et du post-digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

### 3.3.4. Torchère

---

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 500 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH<sub>4</sub>).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Il est possible d'allumer/éteindre la torchère manuellement à tout moment. Le seuil de remplissage déclenchant la torchère est réglable, au souhait des exploitants.

*La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.*

## 3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

---

A l'issue de la méthanisation, le digestat brut subira une séparation de phase (presse à vis) et conduira à la production d'un digestat solide et d'un digestat liquide.

Une partie de la production sera stocké sur site. Une cuve de stockage déportée est prévue.

Le retour au sol des digestats se fera par épandage.

Les éléments relatifs au stockage et à la valorisation du digestat sont développés dans l'étude préalable à l'épandage, Annexe 2.

Le digestat sera valorisé en épandage, sur les terres des exploitants.



### **3.5. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE**

---

#### **3.5.1. Aire de lavage**

---

Une aire de lavage est prévue face au bureau pour le lavage des roues des véhicules, bennes et godets de la chargeuse. L'aire de lavage sera placée devant le hangar de réception des matières entrantes. Les eaux de lavage seront collectées avec les eaux souillées/jus de silos et rejoindront la filière de méthanisation.

#### **3.5.2. Consommation en eau**

---

Les consommations sont évaluées à :

- Eaux domestiques : Pas de raccordement au réseau. Utilisation de l'eau du forage
- Eaux de Process : Le process n'utilise pas d'eau du réseau.
- Eaux de lavage des installations et des bennes, godets, roues : 350 m<sup>3</sup>/an

Ces besoins seront couverts par le réseau public d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

#### **3.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie**

---

L'installation disposera :

- D'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des jus de silos/eaux pluviales souillées
- D'une fosse de collecte des jus/eaux pluviales souillées et une pompe de relevage permettant leur envoi vers une cuve de matière entrante et donc en méthanisation
- D'un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales propres avant rejet (voir dimensionnement en Annexe 5)
- D'une fosse toutes eaux pour les sanitaires du site
- D'une réserve d'eau d'extinction de 180 m<sup>3</sup>

### **3.6. EQUIPEMENTS ANNEXES**

---

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)
- Une cuve à fioul (double paroi – Volume à définir)

### **3.7. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION**

---

Le trafic engendré par l'installation sera très faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- L'épandage de digestat viendra en remplacement de l'épandage de fumiers et lisiers fait actuellement.

La circulation des matières entrantes et sortantes se fera essentiellement par des véhicules agricoles. L'accès au site peut être réalisé par différents itinéraires. L'essentiel du trafic se fera par les chemins d'accès directs et ruraux compte tenu de la proximité des terres des exploitations agricoles. A ce titre le trafic sera dilué sur les communes avoisinantes.

En moyenne annuel, le trafic généré par l'installation est faible avec en moyenne 7 véhicules par jour pour les apports et les expéditions.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation est inférieur à 3,6 véhicules par jour.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). A ce moment le trafic peut atteindre 30 véhicules par jour.

### 3.8. CLASSEMENT ICPE

#### 3.8.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p><b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</b></p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p><b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</b></p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement moyenne : 77,9 t/j (28430 t/an)</p> <p>Capacité de traitement max : 99 t/j</p> <p>Capacité de production de biogaz : 200 Nm<sup>3</sup>/h</p>	E

### 3.8.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Raison du non classement
2910-B	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</li> </ol>	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW

### 3.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet INJECT ENVIRONNEMENT relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epandage	<p>2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p><b>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</b></p>	<b>Non soumis depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021</b>
2.1.5.0	Rejets	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</li> <li>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</li> </ol>	<b>2,18 ha Déclaration</b>

### 3.10. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à <a href="#">l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</a> b) Installations mentionnées à <a href="#">l'article L. 515-32 du code de l'environnement.</a> c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <b>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</b> c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	<b>Projet soumis à examen au cas par cas</b>  <b>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</b>
<i>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</i>			

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.	<b>Non concerné</b> (puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA)
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

### **3.11. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009**

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

Dans ce cadre, un dossier de demande d'agrément sanitaire sera présenté avant démarrage du site. En partenariat avec les éleveurs fournisseurs, un plan de maîtrise et une analyse des dangers seront élaborés sur la base des derniers bilans sanitaires des élevages. L'analyse sera revue annuellement.

## 4. PJ N°1 CARTE 1/25000 OU 1/50000

Voir plan page suivante.

PLAN IGN

1/25 000°

A4 - SITE DE METHANISATION ET SITE DEPORTE

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)	Commune dans le rayon d'affichage du site déporté (1 km)	Commune concernée par l'épandage
1	Ailly-sur-Somme	80	X	X	X
2	Amiens	80	X		X
3	Belleuse	80			X
4	Conty	80			X
5	Dreuil-les-Amiens	80	X		X
6	Dury	80			X
7	Ferrières	80		X	X
9	Hangest-sur-Somme	80			X
10	Hebecourt	80			X
11	Le Mesge	80			X
12	Nanpty	80			X
13	Pont-de-Metz	80		X	X
14	Riencourt	80			X
15	Saleux	80		X	X
16	Salouël	80			X
17	Saveuse	80	X	X	X

**Au final, 17 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 1 département.**

*En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.*

## 5. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

*Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :*

tableau 2 : Dénomination cadastrale

	<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
<u>SITE</u> <u>METHANISATION</u>	AILLY-SUR-SOMME	AL	0009 pp
	DREUIL-LES-AMIENS	AA	0004 pp
<u>STOCKAGE</u> <u>DEPORTE</u>	FERRIERES	ZB	0017 pp

*pp : pour partie*

*Le plan au 1/2500° est placée en Annexe 10*





## 6. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

*Voir Annexe 11*



# 7. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

## Site de méthanisation : Commune d'Ailly-sur-Somme

### 1. Document d'urbanisme :

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire. Pour ce faire, Le PLUi Ouest Amiens approuvée le 25 février 2020 en conseil communautaire a été consulté ainsi que le PLU de Dreuil-les-Amiens.

### 2. Type de zonage :

Les parcelles ALO9et AAO4 du site de méthanisation sont situées en zone A, Zone agricole des documents d'urbanismes de Amiens métropole et Dreuil-les-Amiens.

Site de méthanisation : Plan disponible – Zone agricole

Source : <http://www.nievresomme.fr/pages/amenagement-du-territoire/urbanisme/plui-1.html>

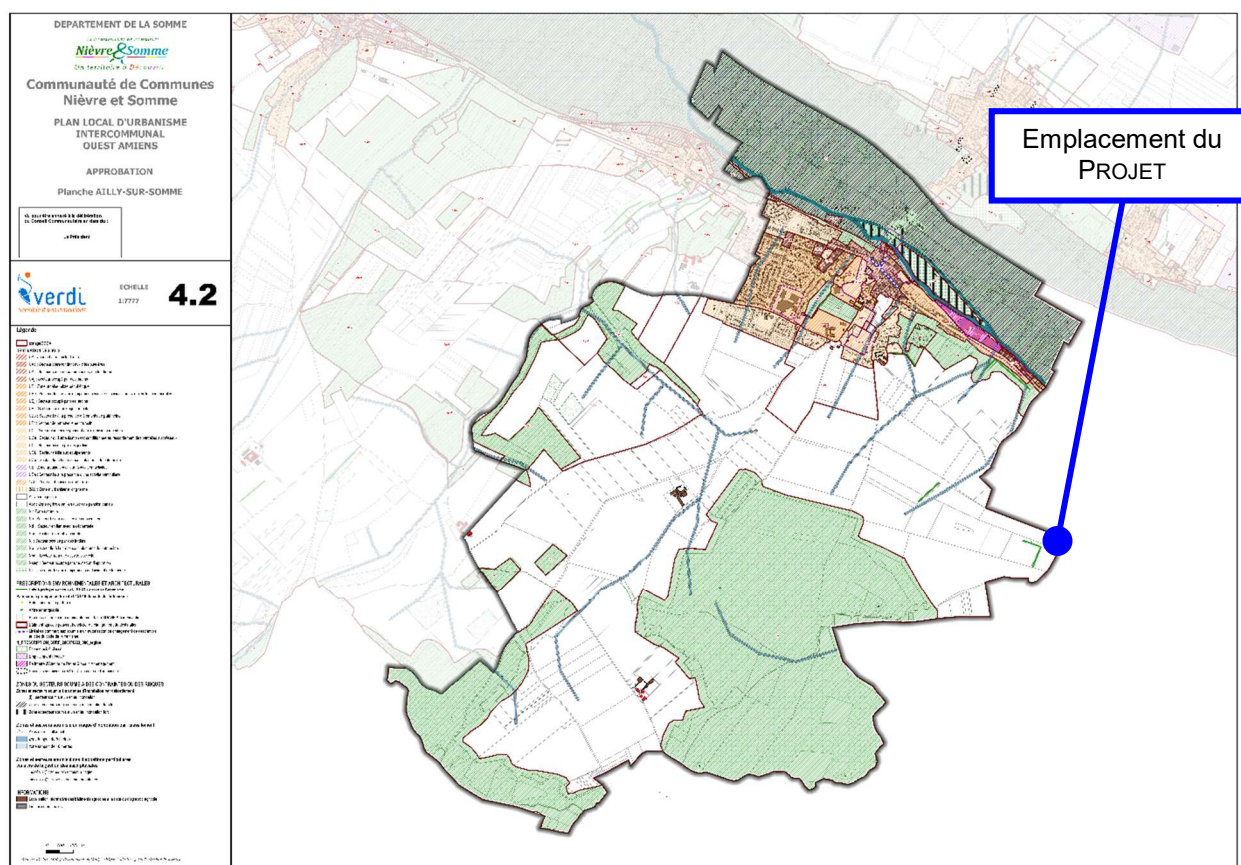


Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme de Ailly-sur-Somme

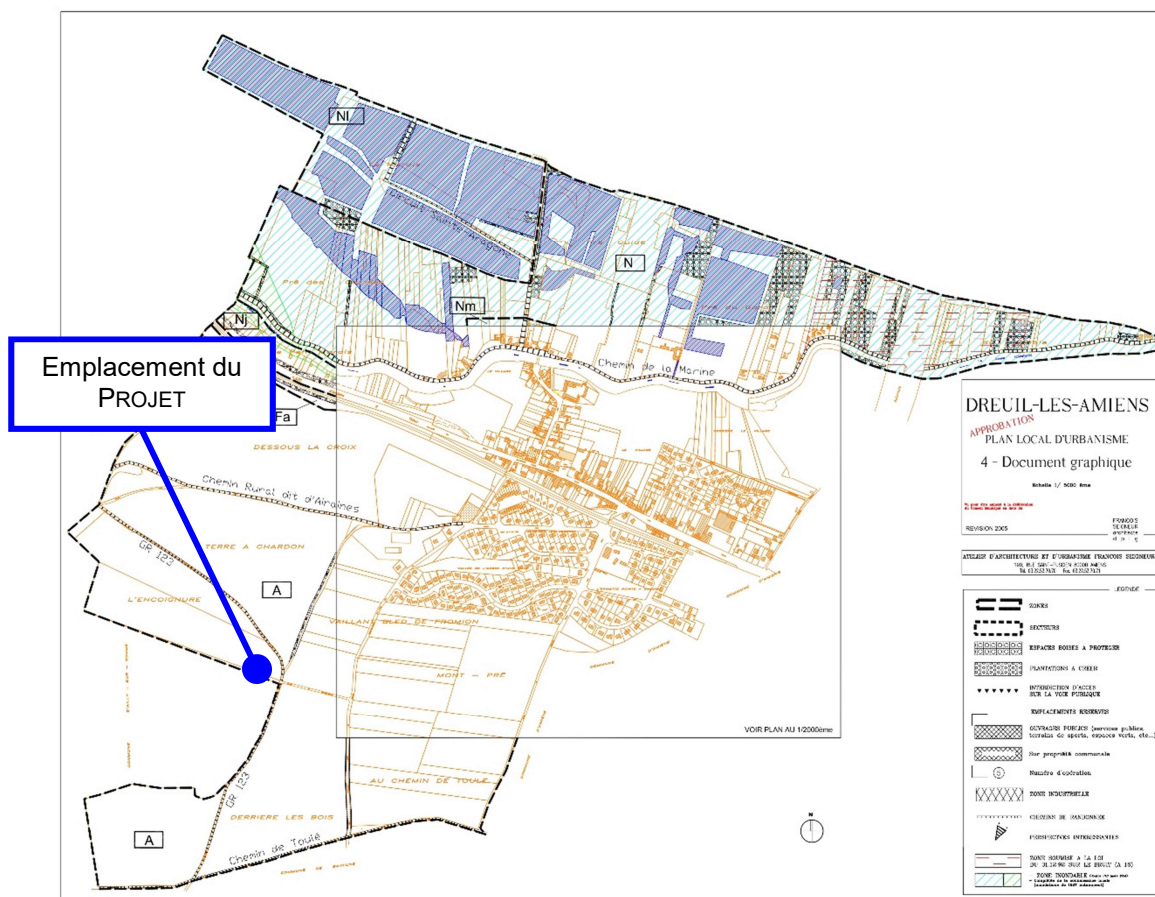


Figure 2 : Extrait du zonage du document d'urbanisme de Dreuil-les-Amiens

### 3. Résumé du règlement associé :

SITE DE METHANISATION (PLUi) : Parcelle AL09

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Caractère / Destination	Zone naturelle affectés à l'exploitation agricole	Oui Le site de méthanisation est une activité agricole
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Occupations des sols interdites	Article 1 Non concerné	/
Occupations des sols admises	Article 2 Constructions, bâtiments, et installations classées ou non, liés à l'activité agricoles ...	La méthanisation est réputée agricole
Mixité fonctionnelle et sociale	Article 3 Non concerné	/

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Emprise du sol des constructions	Article 4 Non concernée	
Hauteur des constructions	Article 5 Construction à usage agricole : 15m au faitage	Le bâtiment fait 10 m au faitage par rapport au sol. (Inférieur /TN) Les digesteurs, post digesteur et cuve de stockage de digestat peuvent aller jusqu'à 12 m au faitage par rapport à la voirie. Ces cuves peuvent être apparentées à des ouvrages techniques au même titre que des silos.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article 6 Implantation à 5m des voies et emprises publiques Implantation à 4m des berges des cours d'eau	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 7 Constructions à 4 m minimum des limites séparatives	Conforme La distance de recul de 4 m a été respectée
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Article 8 Distance entre deux bâtiments d'au moins 4 m	Conforme
Insertion architecturale urbaine re des constructions	Article 9 Architecture, dimensions, aspect extérieur Matériaux, couleurs, clôtures Nombre de stationnement	Les exigences sont prises en compte par le projet (l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert et imitations de matériaux sont proscrit)  Unité d'habillage (couleur harmonisé) Toiture harmonisé et matériau
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Article 10	Le site méthanisation entre dans cette catégorie de construction
Insertion paysagère des constructions	Article 11 Espaces verts	Les abords du site de méthanisation fait l'objet d'une insertion paysagère avec utilisation des essences locales.
Aire de stationnement	Article 12	Le stationnement des véhicules correspond au besoin des constructions
Voies et Accès	Article 13 Exigences de sécurité, défense contre l'incendie et protection civile Accès adapté Voirie adapté	Conforme

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Réseaux	Article N14 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Distribution électrique Distribution Gaz Communication électronique	Le projet comportera les réseaux nécessaires Pas de prescriptions particulières à respecter issus du document d'urbanisme

Emplacements réservés : Non concerné

SITE DE METHANISATION (PLU) : Parcelle AA04

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Caractère / Destination	Les constructions et installations susceptibles d'y être autorisées sont directement liées à l'activité qui s'y développe.	Oui Le site de méthanisation est une activité agricole
Occupations des sols interdites	Article 1 Non concerné	/
Occupations des sols admises	Article 2 Constructions, bâtiments, et installations classées ou non, liés à l'activité agricoles ...	La méthanisation est réputée agricole
Accès et Voirie	Article 3 Accès à une voie publique ou privée adapté Voirie de capacité adaptée à la destination qu'il dessert	Conforme
Desserte par les réseaux	Article 4 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Fossés entretenus	Le projet comportera les réseaux nécessaires. Aucun fossé n'est répertorié à sur le site
Caractéristique des terrains	Article 5 Néant	/
Implantation des constructions par rapport aux voies	Article 6 Implantation à 20 m des RD et à 15 m des autres voies.	La distance de recul de 15 m a été respectée
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 7 Implantation à 4m minimum des limites séparatives ou égale à la moitié de la hauteur du mur de façade	La distance de recul de 4 m a été respectée

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Article 8 La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des services de secours	Conforme
Emprise du sol	Article 9 L'emprise du sol résulte des règles édictées aux articles A6,A7,A8	Les exigences sont prises en compte par le projet
Hauteur des constructions	Article 10 Hauteur limitée à 10m par rapport au terrain naturel	La parcelle n'est pas concernée par des constructions
Aspect Extérieur	Article 11 Façades, couvertures, clôtures, annexes, postes électriques	Les exigences sont prises en compte par le projet
Stationnement	Article 12	Le stationnement des véhicules correspond au besoin des constructions

### **Site déporté N°1- Commune de FERRIERES**

#### **1. Document d'urbanisme :**

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire. La commune de Ferrières est régit par le RNU (Règlement National d'Urbanisme) .

#### **2. Type de zonage :**

**Le projet de Stockage déporté est situé sur la commune de FERRIERES.** La parcelle concernée est référencée ZB0017 au cadastre

Les principales règles d'urbanisme qui s'appliquent sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
Occupations des sols admises Zone non constructible à l'exception des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole	Non concerné	Conforme Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-2 à R111-4 salubrité ou à la sécurité publique bruit archéologie	Conforme Stockage étanche Odeurs faibles à nulle Sans bruit hors bruit des véhicules
Accès et voirie	R111-5 et R111-6	Conforme



Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Nécessité d'être desservis par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile Dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées	Voie communale en place
Espaces verts et plantations	R111-7 Espaces verts	Pris en compte par le projet
Réseaux	R111-8 et -12 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	/
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	R111-15 Cet article régleme les bâtiments Dérogation possible  « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	R111-16 Cet article régleme les bâtiments Bâtiment à une distance de 1 x la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques ou privées Dérogation possible	Conforme Stockage retiré de la voie communale
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R111-17 à R111-19 A moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire, bâtiment à une distance de 0,5 x la hauteur du bâtiment par rapport aux limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 m. Dérogation possible	Conforme Stockage retiré des limites séparatives
Stationnement	R111-25 Stationnement	Aires de stationnement prévues (pompage du digestat)
intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique Hauteur des constructions	R111-26 à R111-30 Pas de hauteur limite maximale, soumis à appréciation également vis-à-vis des constructions avoisinantes	Pris en compte par le projet



Figure 3 : Extrait du zonage de Ferrières

## 8. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 8.1. CAPACITES TECHNIQUES

---

---

La société LA FORET au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

**Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :****Description des membres de la société**

<b>NOM de la structure</b>	<b>Adresse du siège d'exploitation</b>	<b>NOM prénom du représentant</b>	<b>Exploitant agricole oui/non</b>	<b>Apporteur de matières oui/non</b>	<b>Repreneur de digestat oui/non</b>	<b>Terres à disposition oui/non</b>
EARL CORSYN	6 rue du Voyeul 80160 Saint Sauflieu	Corsyn Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI
EARL KINTRABELL	25 rue d'Ailly 80470 Saveuse	Dufour Gauthier	OUI	OUI	OUI	OUI
	12 Impasse de la voie d'ailly 80470 Saveuse	Dufour Gilles	OUI	OUI	OUI	OUI
GAEC VANDYCKE	32 avenue Victor Hugo 80470 Dreuil-lès-Amiens	Vandycke Patrice	OUI	OUI	OUI	OUI
	16 rue de saveuse 80470 Dreuil-lès-Amiens	Vandycke Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI
EARL VERSCHEURE	17 rue de Saveuse 80470 Ailly-sur-Somme	Verscheure	OUI	OUI	OUI	OUI
	37 rue Paul Cornet 80470 Saveuse	Dufour Guillaume	NON	NON	NON	NON

Parmi les associés porteurs du projet, 4 sont des exploitations qui apportent des matières et reprennent du digestat. M. Dufour est associé non exploitant, il apporte des capitaux.

2 autres exploitants et 2 IAA sont également membres du projet en apportant des matières ou en reprenant du digestat :

<b>NOM de l'Exploitation</b>	<b>Adresse du siège d'xploitation</b>	<b>NOM prénom du représentant</b>	<b>Associé oui/non</b>	<b>Apporteur de matières oui/non</b>	<b>Repreneur de digestat oui/non</b>	<b>Terres à disposition oui/non</b>
M. Poiret Timotei	48 rue Paul Cornet 80470 Saveuse	Poiret Timotei	NON	NON	OUI	OUI
EARL Macaigne	335 Chemin du triage taburet 76440 Le Thil-Riberpré	Macaigne Laurent	NON	NON	OUI	OUI
GROUPE CARRE	/	/	NON	OUI	NON	NON
TEREOS – St LOUIS	/	/	NON	OUI	NON	NON

## ***Type et origine géographique des matières admises***

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire cerfa de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS LA FORET (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

**Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.  
Les matières proviendront de ce fait du département de la Somme.**

## **Structure et expérience de la société LA FORET et de ses partenaires**

---

### **La société LA FORET:**

La société LA FORET a été créée en septembre 2019. Le projet est en réflexion depuis plus d'un an.

**Elle est détenue à 100% par les associés de la SAS LA FORET soit à 92% par des exploitants agricoles.**

Les membres du projet se sont répartis les rôles avec :

- Un pôle technique autour de Guillaume DUFOUR
- Un pôle administratif et financier autour de Sébastien VERSCHEURE
- Un pôle relations publiques autour de Benoît CORSYN

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de la société LA FORET et sont :

#### ■ *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le **constructeur de l'unité**.

A l'heure actuelle, la société LA FORET a mandaté la société GAZOLINK pour les accompagner dans la maîtrise d'œuvre. Elle bénéficie également de l'accompagnement du CER France 80 (M. Antoine Pépin, consultant spécialiste énergies et méthanisation).

#### ■ *En phase d'exploitation*

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...).

**Cette exploitation sera conservée par la société LA FORET. Pour ce faire, la société embauchera du personnel recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site. (voir nombre de personnes et rôles au paragraphe page 41)**

**Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale** (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

**L'entité GRT assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.**

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de

l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formées au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

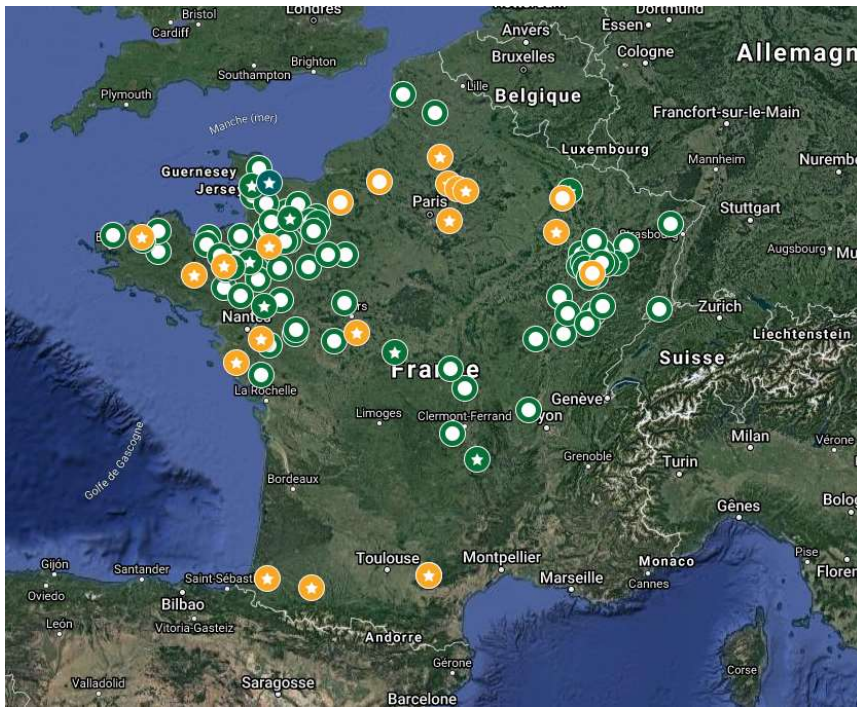
**Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.**

#### Le constructeur de l'unité de méthanisation :

L'entreprise PlanET est retenue pour le projet pour respectivement les parties process, digesteurs/cuves.



Fondé par 2 partenaires en 1998, PlanET regroupe, depuis sa fondation des entreprises internationales. Avec 500 références dans le monde et 70 installations en fonctionnement en France, PlanET est un des leaders mondiaux pour la conception, la construction et le service d'unités de méthanisation.



	Installations en fonctionnement
	Installations en construction

Figure 4 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction PlanET

### Traitement et valorisation du gaz

Pour la partie épuration, la technique membranaire est retenue et représentée par PRODEVAL.



PRODEVAL est une société française spécialisée depuis 1990 en traitement et valorisation du biogaz issu de la méthanisation de déchets organiques. Indépendante et de taille humaine, PRODEVAL – et sa marque CEFT – a enrichi ses compétences ces trois dernières décennies afin d’apporter à ses clients des solutions innovantes et sur-mesure, en réponse à l’ensemble des problématiques liées au biogaz.





### Le transport des intrants et des digestats :

**Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (CIVE, effluents d'élevages, déchets de cultures, cultures dédiées)**

**Les agriculteurs feront appel à des prestataires pour apporter ces déchets sur le site de méthanisation.**

**Le transport et l'épandage des digestats est prévu par les porteurs du projet et avec d'autres sous-traitants en appoint-secours.**

Le digestat sera épandue par pendillard avec éventuellement enfouisseur selon le stade des couverts. Certains repreneurs de digestat qui ne sont pas associés dans le projet seront en rendu racine.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

#### ■ *Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel*

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

**L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 1,5 à 2 personnes à temps plein qui pourront se décomposer de la manière suivante :**

- **1 responsable de site pour l'approvisionnement des digesteurs et la maintenance quotidienne**
- **1 responsable administratif pour le suivi du process, les relations avec les fournisseurs et repreneurs, administrations, sous-traitants.**

**De plus tous les agriculteurs actionnaires de la société LA FORET assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.**

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la société **LA FORET** suivent une période de formation par le constructeur.

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
  - des tests de fonctionnalité ;
  - des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.

Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel. Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

**Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).**

**Organigramme du site de méthanisation LA FORET**

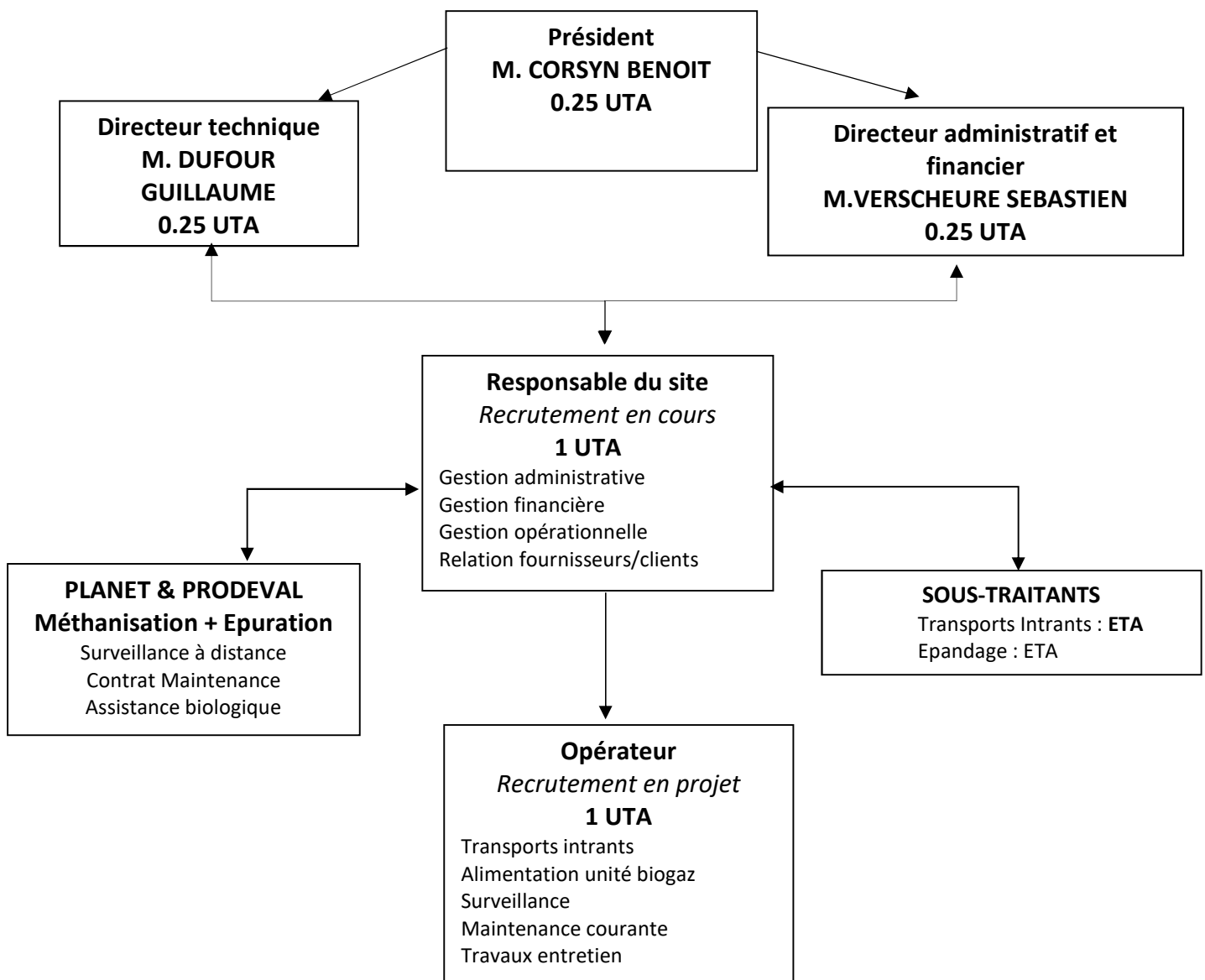


Figure 5 : Organigramme du site de méthanisation

### ***Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations***

**La société LA FORET bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.**

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société LA FORET par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.

Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

### ***Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats***

Le site de la société LA FORET mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)

### ***Suivi de l'évolution réglementaire***

Concernant l'évolution réglementaire, la société LA FORET réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

## 8.2. CAPACITES FINANCIERES

---

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 6,3 millions d'euros.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 90 %
- Aides à l'investissement : 0 %
- Apport fonds propres : 10 %

Le capital sera détenu à 100 % par les associés.

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) d'environ 5,4%
- Temps de Retour Brut (TRB) entre 10 et 12 ans.

**Le compte d'exploitation prévisionnel de la société LA FORET à 15 ans est présenté en Annexe 20. Celui-ci démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.**

**La société LA FORET présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.**

## 8.3. GARANTIES FINANCIERES

---

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.**

## 9. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2781-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781-1**

Texte modifié par :

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p><i>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</i></p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</i></p>	Néant	/
Article 2 (Définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie</p>	Néant	La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>		



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> </ul> </li> </ul>	Dossier installation classée	<p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation</li> </ul>	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Le captage le plus proche est le captage d'Ailly-sur-Somme situé à 2km au Nord-Ouest (Voir plan du captage dans le plan d'épandage). Compte tenu du sens des</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <p>- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>nappes et de la distance, aucune mesure supplémentaire n'est à signaler.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m.</p> <p>Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 380m de Ailly-sur-Somme au Nord-Est du site.</li> </ul> <p>Bien que les vents dominants soit d'Ouest et Sud-Ouest une attention particulière sera réalisée sur la gestion des odeurs du site.</p> <p>Un traitement paysager sera réalisé pour l'interface Nord du site</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 580m de Saveuse au Sud-Est du site.</li> </ul> <p>Concernant le stockage déporté de FERRIERES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'est pas dans un périmètre éloigné de captage</li> <li>- Il est à plus de 750 m du premier lotissement.</li> </ul>
Article 7 (Envol des	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
poussières)	matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.		
Article 8 (Intégration dans le paysage)	« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »	Néant	Le projet prévoit une intégration paysagère améliorée par l'intermédiaire de plantations sur plusieurs faces. (Voir Annexe 8)
Article 9 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Responsable d'exploitation : Société LA FORET Nom du responsable : Benoît CORSYN  Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site. Responsabilités non finalisées.
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009. A ce titre la DRAAF/DDPP a été contacté par mail pour présenter le projet en novembre 2020. (Mail envoyé en date du 15 novembre 2020 à Annick Agouzé de la DDPP de la Somme)  Dans ce cadre, un plan de nettoyage sera mis en place.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Définition et plan des zones ATEX en Annexe 3 et Annexe 17</p> <p>Le plan sera à mettre à jour au moment du recollement après construction avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz)</p> <p>Les zones à risque sont : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère, éventuellement stockage de produits sec combustibles (type paille), elles seront autant que nécessaire adaptées suivant les équipements installés.</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant	/
Article 13	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières	Néant	Les sols des aires de manutention et des aires

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
(Caractéristiques des sols)	dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.		de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.  C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat liquide.
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de <u>l'article 4</u> du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des</p>	Plan des canalisations	Voir plans des canalisations Annexe 16

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>		
<p>Article 15 (Résistance au feu)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs. Les digesteurs sont placés en extérieur.</p>

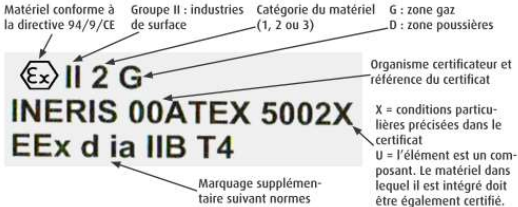
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 16 (Désenfumage)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation</li> </ul>	Néant	Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>		
Article 17 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Site équipé d'une clôture sur tout le périmètre.</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants et pour les services de secours.</p> <p>Une clôture est prévue également sur le stockage déporté.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p><b>I. Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>I. L'accès au site se fait directement par la</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en</p>		<p>route communale reliant Saveuse à Dreuilles-Amiens.</p> <p>La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Les véhicules pourront stationner avant le portail et sans être sur la voie publique. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. La circulation sur l'intégralité du périmètre n'est pas possible derrière les digesteurs. Par conséquent la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><b>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>La voie engins, dans sa partie stabilisée fait moins de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6 m est possible tout le long de la voie.</p> <p>IV. Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins et sur deux côtés.</p>
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	/
Article 20 (Matériels utilisables en	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret</p>		<p>Dans les zones ATEX, les matériels conformes à la réglementation correspondante seront installés et identifiés de la manière suivante :</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
atmosphères explosives)	du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		
Article 21 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Le plan des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Les locaux ne sont pas particulièrement chauffés.</p> <p>Les bureaux disposeront soit d'un chauffage électrique ou soit raccordé à la chaudière du site</p>
Article 22 (Systèmes de détection et extinction)	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur	Deux détecteurs de fumés sont prévus : l'un dans le local technique commandes et le second dans le container épurateur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
automatique s)	<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>emplacement Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Sont prévus également, la présence de deux capteurs de LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), placés au plafond du conteneur, dans le flux d'air sur la longueur du conteneur. Ces capteurs génèrent une alarme à 10% de la LIE et démarrent un ventilateur extracteur ATEX pour forcer la dilution et l'évacuation de la zone dangereuse. En cas de détection de 20% de la LIE toute l'installation s'arrête (à l'exception des équipements de sécurité et de l'extraction d'air)</p> <p>Cela permet d'assurer que la concentration de fond est toujours inférieure à 20% de la LIE.</p> <p>Les alarmes (sonore + visuelle) s'activent dès le seuil 1 (10% de la LIE), indiquant à l'exploitant que l'accès au conteneur est interdit. La portée de l'alarme sonore est supérieure à 99 dB(A) à 1 m. L'alarme reste en fonction tant que le seuil 1 n'est pas franchi. Descriptif Annexe 18</p> <p>Ces équipements feront l'objet de vérifications annuelles dans le cadre d'un contrat de maintenance.</p>
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un</li> </ul>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable)</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<p>Une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> toujours en eau est prévue à l'entrée du site.</p> <p>Une note de dimensionnement est placée en Annexe 4.</p> <p>Tout point de la limite du stockage se trouve à environ 100 m des réserves. Les réserves peuvent assurer chacune 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>Dans la mesure où le site n'est pas desservi par un ou plusieurs appareils d'incendie et de RIA, les moyens prévus feront l'objet d'un accord du SDIS avant mise en service.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur ce dispositif avant installation selon les modalités expliquées dans la note en Annexe 4.</p> <p>Cette variante prévue par le texte ne nous amène pas à demander un aménagement aux prescriptions générales.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p>
Article 24 (Plans des	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et	Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les bureaux.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
locaux et schémas des réseaux)	<p>tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Le plan de sécurité sera réalisé par un organisme spécialisé au moment de la mise en route du site. Il sera mis à disposition et complétera le dossier d'enregistrement. <b>Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</b></p> <p>Un plan provisoire a été établi afin de placer, a minima les moyens d'alerte et les éléments de sécurité connu à ce jour. Ce plan est amené à évoluer. En aucun cas, il n'est considéré comme définitif.</p> <p>A minima il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des moyens d'alerte dans les bureaux : téléphone</li> <li>- Des détecteurs de fumées et de gaz (cf article 22)</li> <li>- Des extincteurs adaptés au risque et positionnés à proximité des armoires électriques, du container chaudière, des locaux techniques, et dans les bureaux.</li> <li>- Des vannes d'isolement gaz et eaux</li> </ul> <p>Voir plan de sécurité provisoire en Annexe 19</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	Néant	/
Article 26 (Consignes d'exploitation)	<p><i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>« Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <p><i>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou</i></p>		/



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p><i>d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>« - les modes opératoires ;</li> <li>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. »</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements )	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut-être établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournisseur de la solution de méthanisation</li> <li>• Epuration</li> <li>• Chaudière</li> <li>• Transformateur électrique</li> <li>• Sécurité incendie</li> <li>• Engins de manutention</li> <li>• Installations électriques</li> </ul> <p>Ceux-ci alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal.</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en</p>		/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »</p>		Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes
Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p>		Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p>
<p>Article 29 (Admission et sorties)</p>	<p>Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p>		<p>1. et 2. L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'un pont-bascule.</p> <p>Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>3. Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> <li>« - de la date de réception ;</li> <li>« - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »</li> <li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p>		<p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>« - source et origine de la matière ;</p> <p>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>« - les conditions de son transport ;</p> <p>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p>		



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
Article 30 (Dispositifs de rétention)	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces</li> </ul>	Néant	<p>La cuve fioul sera dotée d'une rétention ou équivalent.</p> <p>Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi-enterrées. (de 1 à 3 m selon les cuves, parfois davantage pour puisard)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p>		<p>L'étanchéité des cuves peut être contrôlée à tout moment. En effet chaque cuve semi-enterrée est équipée d'un drainage avec regard de contrôle permettant de contrôler l'étanchéité.</p> <p><b>Des tests d'étanchéité sont prévus, durant la phase chantier, sur une hauteur de 50 cm par réservoir.</b></p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par merlon de terre autour de la zone des cuves. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>L'étanchéité de la rétention, intégrant le fond et le merlonage/talutage, sera assurée en utilisant le sol en place de type limon puis procéder à un compactage. Ce type de sol sera utilisé quitte à trier les matériaux excavés si le type de sol étant plus infiltrant (plus sableux). Un traitement de sol complémentaire sera réalisé si besoin pour assurer la rétention et garantir une perméabilité de 10-6 m/s minimum, comme le recommande le guide de l'INERIS</p> <p>Ces dispositions permettront de garantir qu'il n'y aura pas d'infiltration dans le sol. Les moyens de pompage ou d'évacuation seront alors rapidement mis en œuvre pour éviter un risque en cas de stockage prolongé.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>		<p><b>Le volume de cette retenue est d'au moins 4810 m<sup>3</sup> et permettra de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve.</b></p> <p>La plus grosse cuve : la cuve de digestat liquide a les caractéristiques suivantes :  Diamètre 35 m  Hauteur de cuve : 8 m  Enterrement de 3 m  Volume hors sol : 4810 m<sup>3</sup></p> <p>Les digesteurs et les autres cuves sont d'un volume inférieur.</p> <p>De la même façon le stockage déporté de Ferrière est une cuve en béton étanche avec drain et regard de contrôle. La rétention de la cuve est assurée par talutage. Le volume de cette retenue permettra de collecter un déversement équivalent au volume de la cuve.</p>
Article 31 (Cuves de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Les 2 digesteurs sont tous deux munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des surpressions brutales.</p> <p>Ces mêmes cuves sont munies de soupapes pour mise en pression ou surpression.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>		<p>La protection des soupapes est assurée par une cartouche d'antigel (glycol).</p> <p>Les soupapes de pression/surpression ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>Le site sera équipé d'une torchère muni d'un arrête-flamme conforme EN12874 ou ISO 16852. Cmax préfectorale : 200 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane. Production de biogaz environ 50% d'injection soit 400 Nm<sup>3</sup>/h produit. Caractéristiques de la torchère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 500 Nm<sup>3</sup>/h attendu</li> <li>- fonctionnement automatique et manuelle</li> <li>- présence permanente</li> </ul> <p>Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété. Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivant :</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance),</li> <li>• si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation,</li> <li>• au démarrage des installations.</li> </ul>
Article 33 (Traitement du biogaz)	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H <sub>2</sub> S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Dans le digesteur, on ajoute quelques % d'air/ou d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin d'air est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et il sera adapté en fonction.</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%)</p> <p>Le débit maximum d'introduction d'air est très faible par rapport au débit de production de biogaz.</p> <p>Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O<sub>2</sub> du biogaz à la sortie du digesteur.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Le système d'injection d'air est un système d'épuration PSA qui aspire de l'air et produit de l'O<sub>2</sub>. La quantité d'oxygène injectée est régulée par une valeur cible configurée. En fonction de l'atteinte de cette valeur cible, les oxygénateurs s'allument ou s'éteignent. La quantité d'oxygène dans le biogaz est quant à elle mesurée grâce à l'analyseur de gaz, et contrôlée quotidiennement par l'exploitant. Une alerte peut-être créer en cas de dépassement d'une valeur maximale de concentration en oxygène dans le biogaz.</p> <p>Systèmes de contrôle et de sécurité : débitmètre pour contrôle de fonctionnement, vanne d'arrêt, clapet anti-retour.</p>
Article 34 (Stockage du digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Plan en Annexe</p> <p>Volume des intrants : 28430 t/an</p> <p>Volume d'eau de dilution : 0 t/an</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat brut : 17211 t/an</p> <p>Volume de recirculation du digestat : 5750 T</p> <p>Production digestat liquide : 11461 T/an</p> <p>Stockage digestat liquide : cuve de 7456 m<sup>3</sup> + cuve de 1991 m<sup>3</sup> déportée = 9447t ou m<sup>3</sup>.</p> <p>Stockage proche de 10mois.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>		<p>Production digestat solide : 3787 t/an Stockage digestat solide : Plateforme de 680m<sup>2</sup></p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage : 2 mois sur prairies permanentes 4 mois sur grandes cultures 8 mois sur cultures de printemps (selon cultures des utilisateurs)</p> <p>Le projet prévoit un stockage minimum sur site de 7,8 mois.</p> <p>L'ouvrage de stockage déporté est une cuve en béton imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. L'ouvrages est muni d'une couverture étanche, et entouré d'une clôture. Un dispositif de contrôle de l'étanchéité sera mis en place. (drain, regard)</p>
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de</p>	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz	<p>La température est mesurée au sein de chaque ouvrage de fermentation à l'aide d'une sonde de température fixe qui mesure la température de fonctionnement en continu. La sonde de température est située dans chaque ouvrage de fermentation à 20 cm de la paroi interne</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, au niveau de</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>l'épurateur.</p> <p>L'analyseur de biogaz est calibré annuellement et la maintenance du matériel de mesure du biométhane et de son débit est prévue dans le contrat de maintenance.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance n'est pas encore disponible. Il sera réalisé avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Il portera <i>a minima</i> sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz</li> <li>- Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques</li> <li>- Membranes digesteur/gazomètre</li> <li>- Soupapes / Garde hydraulique</li> <li>- Surpresseur biogaz</li> <li>- Torchère</li> <li>- Système d'alimentation en gaz</li> <li>- Système d'épuration du biogaz</li> <li>- Système de combustion du biogaz</li> <li>- Puits de condensats le cas échéant</li> </ul>
Article 36 (Phase de démarrage)	L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des	Le registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz sera mis en place lors de la construction du site.



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
des installations	<p>intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt de l'alimentation du système en substrats ;</li> <li>• Ouverture des soupapes</li> <li>• Soutirage normal de la matière après digestion ;</li> <li>• Soutirage normal du biogaz ;</li> <li>• Ouverture de la couverture du digesteur <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par beau temps</li> <li>○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques</li> <li>○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré</li> </ul> </li> <li>• Inertage éventuel à l'azote</li> <li>• Ventilation naturelle du biogaz résiduel</li> </ul> <p>La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est fournie à l'exploitant au</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>démarrage des installations. Celle-ci n'est pas encore disponible. Elle sera réalisée avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Le plan de formation est joint en Annexe 13</p>
<p>Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p>	<p>Néant</p>	<p>Des cuves de reprises d'eau pluviales chargées ainsi qu'un bassin sont présents pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le site ne sera pas raccordé au réseau.</p> <p>Il est prévu un forage pour l'alimentation en eaux des sanitaires du bureau, pour le nettoyage du site et pour alimenter la réserve à incendie. Il n'est pas prévu de prélèvement pour le process. En complément, des bonbonnes d'eau seront à disposition des salariés.</p> <p>La déclaration préalable à la réalisation des travaux ainsi que la déclaration au titre du code minier pour la réalisation d'un forage dépassant 10m de profondeur seront toutes deux réalisées par l'entreprise prestataire retenue pour la réalisation du forage.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	Voir plan de masse en PJ3
Article 39	Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu	Description des dispositifs permettant	La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 5.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications		
(Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	<p>l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux	<p>Les eaux chargées (jus de silos ou premier flot d'orage) sont directement envoyées en méthanisation ou orientées dans un bassin dédié en géomembrane étanche. Ce bassin aura une garde hydraulique pour permettre un confinement incendie ou une pollution accidentelle.</p> <p>En cas d'incendie une vanne permettra d'orienter les eaux de surface vers ce bassin.</p> <p>Les eaux pluviales propres (voirie, toiture, rétention) sont orientées dans des bassins d'infiltration.</p> <p>Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures traite la partie de la voirie devant les silos et au niveau de la zone de lavage.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle.</p> <table border="1" data-bbox="1518 1066 2024 1134"> <tr> <td>Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)</td> <td>X : 643824 Y : 6979274</td> </tr> </table> <p>Le déclenchement des dispositifs d'obturation sera intégré dans la procédure d'urgence. L'emplacement du dispositif sera signalé par panneau ou équivalent.</p>	Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)	X : 643824 Y : 6979274
Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)	X : 643824 Y : 6979274				

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			Concernant la cuve de stockage déportée. Celle-ci est équipée d'un pare-pluie. La gestion des eaux pluviales se fait par infiltration à la parcelle.
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> .	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome.
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance)	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de	Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel ni de raccordement au réseau public. Pas de convention prévue d'eaux résiduaires.  Le rejet des eaux pluviales propres sera réalisé vers l'infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
<p>par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température , 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> </ul>	<p>déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel par infiltration.</p> <p>Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- température 30 °C.</li> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</p> <p>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		<p>Programme de surveillance : Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.</p>
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles )	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par compactage et traitement de sol. L'objectif est de garantir une perméabilité inférieure à égale à 10<sup>-6</sup> m/s comme le préconise le guide de l'INERIS. Une étude de sol avant démarrage des travaux déterminera si des traitements supplémentaires sont nécessaires.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans le bassin de gestion des eaux de pluie par fermeture de la vanne d'isolement. Le bassin des eaux pluviales est prévu en géomembrane dimensionné pour recueillir les eaux pluviales sales du sites (silos, eaux de voieries) et surdimensionné pour recueillir les eaux d'extinctions. Le bassin de confinement est étanche et isolé du bassin d'infiltration par une vanne fermée par défaut.</p> <p><b>Toutes les cuves seront équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</b></p>
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>		
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>Epanchage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le plan d'épandage est en Annexe 2 du dossier
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère )	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté</li> <li>• les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ;</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire. Aire de lavage prévue face au bureau</li> <li>• Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. Une autre technique est couramment employée : arrosage de surface des tas, une croûte de 5 cm se forme et végétalisation naturelle empêchant les vols (inconvenient : ne pas trop arroser pour éviter un auto-échauffement)</li> </ul> <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles</li> <li>• Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée</li> <li>• Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat</li> <li>• L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère)</li> <li>• Les matières odorantes (type effluents d'élevages) seront dépotées dans des cuves fermées, voire couvertes sous</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>bâtiment ou limité au maximum (traité en méthanisation rapidement).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur site, le stockage du digestat liquide sera réalisé dans des cuves couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par strippage. Les cuves seront brassées pour éviter les conditions fermentescibles.</li> <li>• Le stockage déporté est également couvert. De plus, compte tenu des distances avec les tiers, les nuisances olfactives sont considérées comme acceptables.</li> <li>• Le stockage de digestat solide ne produit pas d'odeurs.</li> <li>• La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H<sub>2</sub>S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			nombreuses unités de méthanisation de lisier).
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S</p>	<p>Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- %CH<sub>4</sub> dans gaz de purge (off-gas)</li> <li>- %CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> dans le biogaz brut</li> <li>- %CH<sub>4</sub> dans le biométhane</li> </ul> <p>Le traitement du biogaz a été présenté à l'article 33.</p> <p>L'H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injection d'air ou d'O<sub>2</sub> dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne</li> </ul> <p>Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes</li> </ul> <p>Ensuite, l'épurateur (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau (GrDF)</p>
Article 49	Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans	Compte tenu de la distance avec les tiers et des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
(Prévention des nuisances odorantes)	<p>perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p>	<p>l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>l'article 47, le projet ne devrait pas entraîner une augmentation des nuisances olfactives.</p> <p>En effet, la zone rurale d'implantation du projet est caractérisée par des fermes et des épandages qui entraînent déjà une contribution olfactive.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications									
	<p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>											
<p>Article 50 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 852 1106 979"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 852 602 900">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="602 852 855 900">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="855 852 1106 900">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 900 602 941">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 900 855 941">6 dB(A)</td> <td data-bbox="855 900 1106 941">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 941 602 979">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 941 855 979">5 dB(A)</td> <td data-bbox="855 941 1106 979">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules. – Engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de jour et de nuit en limite de propriété</li> <li>Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches</li> </ul> <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		<p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
Article 51 (Récupération, recyclage,	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières,	Néant	En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
élimination des déchets)	<p>conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>		<p>Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols (amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols).</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, ...etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note déchet en Annexe 7</p>
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		<p>Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.</p>
Article 53 (Entreposage des déchets)	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p>	Néant	<p>Les déchets produits feront tous l'objet d'un traitement externe.</p> <p>Les déchets produits en faible quantité (inertes, cailloux, emballages, huile usagée ...etc.) seront stockés dans des contenants adaptés (benne, cuves, ...etc.) et en quantité équivalente au lot à</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		<p>expédier ; généralement la taille du contenant d'entreposage.</p> <p>Le digestat sera stocké dans une (ou des) cuve dédiée(s) et également en quantité équivalente au lot à expédier ; c'est-à-dire sa capacité au maximum.</p>
Article 54 (Déchets non dangereux)	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	voir article 51
« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 » Article 55 bis	<p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des</p>		Non concerné

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« - 5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« - 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Chapitre VIII : Surveillance des émissions Article 55	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		
Chapitre IX : Exécution Article 56	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		

## 10. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

tableau 3 : Aménagements aux prescriptions générales

Rubrique ICPE	N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Mesure compensatoire
			<i>Néant</i>	



# 11. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE

## 11.1. SITE DE METHANISATION

M.et Mme DUFOUR Georges et Catherine  
3 rue de l'Eglise  
80470 SAVEUSE

SAS LA FORET  
3, rue de l'église  
80470 SAVEUSE

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière  
Site Méthanisation

Monsieur,

Votre société **LA FORET** qui envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune de Ailly-sur-Somme, parcelle **AL09 et AA04**, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier (vente) est prévu avec la société **LA FORET**.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Saveuse

le 25/09/2020

M.et Mme DUFOUR Georges et Catherine





## 11.2. STOCKAGE DEPORTE DE FERRIERES

---

**Mr Jean Michel FLAMENT**  
4bis, rue de la Libération  
80470 Ferrières

**SAS LA FORET**  
3, rue de l'église  
80470 SAVEUSE

*Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière*  
*Site déporté Ferrières*

Monsieur,

Votre société **LA FORET** qui envisage de créer un site déporté de stockage de digestat situé à Ferrières – A la Hanquette, ancienne parcelle 17 section ZB, en attente de nouvelle numérotation suite au remembrement mais dont je suis le nouveau propriétaire, pour son unité de méthanisation, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier (mise à disposition) est prévu avec la société **LA FORET**.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Ferrières  
le 30/11/2020  
Jean Michel FLAMENT



## 12. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

### 12.1. SITE DE METHANISATION – COMMUNE DE AILLY-SUR-SOMME

Mairie de Ailly-sur-Somme

SAS LA FORET  
3, rue de l'église  
80470 SAVEUSE

Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site.

Site de Méthanisation

Madame, Monsieur,

- Vous avez sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation en projet sur la commune de Ailly-sur-Somme, parcelle 09, Section AL.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt, et compatible avec une activité agricole.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Ailly sur somme

le 25/09/2020

*Catherine GENETTI-LOUPEX*



## 12.2. SITE DE METHANISATION – COMMUNE DE DREUIL-LES-AMIENS

---

Mairie de Dreuil-les-Amiens

**SAS LA FORET**  
**3, rue de l'église**  
**80470 SAVEUSE**

*Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site.*

Site de Méthanisation

Madame, Monsieur,

- Vous avez sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation en projet sur la commune de Dreuil Les Amiens, parcelle 04, Section AA.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt, et compatible avec une activité agricole.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Dreuil Les Amiens  
le 01/12/2020



### 12.3. STOCKAGE DEPORTE – COMMUNE DE FERRIERES

---

Mairie de Ferrières

**SAS LA FORET**  
**3, rue de l'église**  
**80470 SAVEUSE**

*Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site.*

Site déporté 1

Madame, Monsieur,

- Vous avez sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif d'un stockage déporté de digestat pour l'unité de méthanisation de la SAS LA FORET sur la commune de Ferrières, ancienne parcelle 17, Section ZB, en cours de nouvelle numérotation dans le cadre du remembrement effectué.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt, et compatible avec une activité agricole.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Ferrières,  
le 30/11/2020



# 13. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SITE DE METHANISATION



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 080002010006,  
déposée à la mairie le 21/12/2020  
par : M. Dupont

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 080 256 20 110001  
déposée à la mairie le : 23 12 2020  
par : SAS LA FORET

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Le Maire,  
  
Maria TREFCON  


**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 80365 de M0019,  
déposée à la mairie le : 22 11 2019  
par : SAS La Forêt

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

## **14. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

**NON CONCERNÉ**

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichage.



## 15. PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programme à respecter est la suivante :

tableau 4 : Liste des plans, schémas et programmes

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
	Mesures du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA dans la Somme

### 24.1. PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DE DECHETS

#### Plan National de prévention des déchets

**Le précédent plan national date de février 2004.**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Le plan National de prévention des déchets 2014-2020** cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;

7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

**Le présent site à l'étude est compatible avec ce plan dans la mesure où elle :**

- Valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable

## **24.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

---

**Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).**

**Le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADET lequel doit être adopté pour juillet 2019.**

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

**Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en janvier 2019.**

**Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.**

**Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.**

## **24.3. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)**

---

**La commune de AILLY-SUR-SOMME est localisée dans le SDAGE : Artois-Picardie.**

### **Le SDAGE Artois-Picardie**

---

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le Sdage 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

**Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sont les suivantes :**

1. la biodiversité et les milieux aquatiques
2. La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable
3. La prévention contre les inondations
4. La protection du milieu marin
5. La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

tableau 5 : Dispositions concernées du SDAGE

<b>Orientation / Dispositions</b>	<b>Description</b>	<b>Etat vis-à-vis du site</b>
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Le site gère à la parcelle ses eaux pluviales. Il ne renvoie pas ses eaux dans le système d'assainissement urbain.
A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	L'apport de digestat sur les sols se fera selon le besoin et bonnes pratiques agronomiques et environnementales. Le digestat a des propriétés agronomiques qui permettent une meilleure assimilation par les plantes et donc une diminution du lessivage
A-3.3	Mettre en oeuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Le PAR a été pris en compte dans le cadre du plan d'épandage
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Pas de zones humides détectées sur la zone du projet
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	L'utilisation de produits phytosanitaires sur site sera proscrite
A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Un bassin spécifique est prévu en cas de pollutions accidentelles
B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Le site n'est pas à l'intérieur d'une aire d'alimentation de captages recensé (aires-captages.fr)
B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des captages concerné par le projet.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les besoins en eau sont très faibles. Les eaux pluviales chargées seront recyclées par le process.
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation et d'érosion en aval
C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Le projet est situé en amont de bassin versant. La gestion des eaux pluviales sur le site permet un ralentissement dynamique.



Figure 6 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE

#### 24.4. SAGE

L'installation est située au sein du SAGE *Somme aval et cours d'eau côtiers*.

Le projet de SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau lors de la réunion du 15 mars 2018 et approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 6 août 2019.

Le SAGE s'articule autour de 5 enjeux, eux-mêmes déclinés en 20 objectifs généraux :

Enjeux		Objectifs généraux
Qualité des eaux superficielles et souterraines	1	Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau
	2	Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population
	3	Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer
	4	Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires
	5	Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques
Ressource quantitative	6	Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau
	7	S'adapter au changement climatique
	8	Gérer les situations de crise liées à la sécheresse
	9	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau
Milieux naturels aquatiques et usages associés	10	Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau
	11	Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques
	12	Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire
	13	Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)
	14	Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux
Risques majeurs	15	Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation
	16	Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau
	17	Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
	18	Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise
Communication et gouvernance	19	Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE
	20	Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

Dans le cadre du projet, on retiendra plus particulièrement :

Risques Majeurs\_Obj 16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

Plus particulièrement, l'article 2 du règlement impose des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'urbanisation (surfaces imperméabilisées de plus de 1,5 ha).

**Concernant les parcelles d'épandage**, les autres SAGE potentiellement concernés sont étudiés dans le dossier de plan d'épandage en Annexe 2.

## 24.5. PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

---

### Programme d'actions national et régional

---

*Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.*

*Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement*

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS LA FORET.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit de stocker au moins 10 mois de digestat liquide, dont 7 mois sur site et 5 mois de digestat solide.

**Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage seront appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.**

## 16. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

### NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral départemental fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 6 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2212007 Etangs et marais du bassin de la Somme	4 km
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2200355 Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breuilly	4 km

## 17. AUTRES PIECES - ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement
- Annexe 2 : Dossier Plan d'épandage
- Annexe 3 : Zonage ATEX
- Annexe 4 : Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie
- Annexe 5 : Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales
- Annexe 6 : Identification des zones humides
- Annexe 7 : Note sur les déchets
- Annexe 8 : Notice paysagère et insertion paysagère du site
- Annexe 9 : Notice et insertion paysagère du stockage déporté
- Annexe 10 : Plan des abords site et stockage déporté
- Annexe 11 : Plan d'ensemble site et stockage déporté
- Annexe 12 : Plan de localisation des fermes associées
- Annexe 13 : Plan de formation des exploitants PlanET
- Annexe 14 : Plan de circulation et accès au site
- Annexe 15 : Note 9 juin 2011 panneaux voltaïques
- Annexe 16 : Plan des canalisations
- Annexe 17 : Plan des Zones ATEX
- Annexe 18 : Descriptif de l'alarme sonore et visuelle
- Annexe 19 : Plan de sécurité provisoire
- Annexe 20 : Business plan